



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-09-014

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-09-14-001 - Arrêté réglementant l'élection partielle de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme -collège des élus- (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-14-001

Arrêté réglementant l'élection partielle de la commission  
de conciliation  
compétente en matière d'urbanisme  
-collège des élus-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'Action Territoriale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et du Conseil

ARRÊTÉ n°2017-1-1136 du 14 septembre 2017  
réglementant l'élection partielle de la commission de conciliation  
compétente en matière d'urbanisme  
-collège des élus-

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-14 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-0836 du 4 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-1061 du 10 octobre 2014 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Considérant le résultat des élections partielles complémentaires de la commune de Saint-Germain du Puy le 11 juin 2017 ;

Considérant que les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés ;

Considérant que M. Roland BOUAL, président de la commission de conciliation, ne peut plus siéger au collège des élus, ayant cessé d'être conseiller municipal de Saint-Germain du Puy ;

Considérant qu'un siège de représentant des élus communaux est désormais vacant ;

Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant ;

Considérant qu'il convient d'organiser une élection partielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ,

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Une élection partielle est organisée pour l'élection d'un élu communal titulaire et de son suppléant au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme.

**Article 2 :** **Sont éligibles**, les maires et les conseillers municipaux des communes du département du Cher.

**Article 3 :** **Sont électeurs** les présidents d'établissements de coopération intercommunale ou de syndicats ainsi que les maires des communes du département, compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme du département du Cher.

**Article 4 :** Chaque liste comporte deux candidats et indique en regard du nom du candidat titulaire, le nom du candidat suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Chaque candidature fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire qui sera muni d'un pouvoir écrit par le candidat.

Celui-ci devra indiquer pour le titulaire et le suppléant :

- le nom, le prénom
- la date et lieu de naissance
- le domicile
- la qualité.

- Aucune candidature isolée n'est admise.
- Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.
- Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

La Préfète publie sur le site internet de la préfecture les listes régulièrement enregistrées.

**Article 5 :** L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, a lieu selon l'échéancier suivant :

- Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 22 septembre 2017 à 12h00**
- Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : **jeudi 28 septembre 2017 au plus tard**
- Date limite de vote : **vendredi 13 octobre 2017 à minuit (cachet de la poste faisant foi)**
- Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : **vendredi 20 octobre 2017**

**Article 6 :** Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

Chaque électeur reçoit les bulletins de vote établis par la préfecture avec l'enveloppe de scrutin et l'enveloppe destinée à l'expédition.

L'électeur introduit le bulletin choisi dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe dans une seconde enveloppe « élection des élus communaux à la commission de conciliation en urbanisme » en indiquant au verso son nom, son prénom, son mandat électif, le nom de sa commune ou établissement public, le code postal et sa signature.

**Article 7 :** L'élection a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Si les listes recueillent le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats titulaires susceptible d'être proclamé élu.

**Article 8 :** La commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote est présidée par la Préfète ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire désigné par le président et au moins deux assesseurs.

A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau.

Le résultat des votes est établi par procès-verbal signé par le président et par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les résultats sont immédiatement proclamés après le dépouillement des votes.

Les résultats sont affichés à la préfecture.

Les plis contenant le retour d'un vote qui parviendraient après **le vendredi 13 octobre 2017 à minuit (cachet de la poste faisant foi) ne sont pas pris en compte lors du recensement et du dépouillement des votes.**

**Article 9 :** Les résultats de cette élection partielle peuvent être contestés dans les 10 jours suivant l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans par tout candidat, électeur ou la Préfète du Cher.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et communiqué aux maires et présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme du département du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE